

Arrêt

n° 349 138 du 25 juin 2026
dans les affaires X et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : - au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

- au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard A. Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu les requêtes introduites le 7 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 23 mai 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me E. RIEBS *loco* Me S. SAROLEA et Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, ainsi que Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante arrive sur le territoire belge en septembre 2022, munie d'un visa étudiant afin de suivre un master en information et communication à l'Université catholique de Louvain. Elle est mise en possession d'une carte de séjour de type A valable du 20 octobre 2022 au 31 octobre 2023.

1.2. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la requérante introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante afin de réaliser un bachelier à l'EAFC Namur. Elle est informée du fait qu'elle doit produire l'équivalence de son diplôme d'études secondaires supérieures au pays d'origine.

1.3. Le 1^{er} mars 2024, la requérante obtient l'équivalence de son certificat d'enseignement secondaire supérieur.

1.4. Le 28 mars 2024, la partie défenderesse délivre à la requérante une autorisation de séjour en sa qualité d'étudiante. Elle est mise en possession d'une carte A valable du 28 mai 2024 au 31 octobre 2024.

1.5. Le 5 novembre 2024, la requérante introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante sur la base d'une inscription pour l'année académique 2024-2025.

1.6. Le 23 mai 2025, la partie défenderesse refuse cette demande de renouvellement. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Objet : Décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Base légale :

◇ En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ; et de l'article 104 § 1^{er} et § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études; § 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Motifs de fait : L'intéressée est arrivée en Belgique titulaire d'un passeport national porteur d'un visa long séjour de type D justifiant un séjour strictement limité aux études via la délivrance d'une carte A valable du 20/10/2022 au 31/10/2023 dans le cadre d'une formation / master 60 en information et communication à l'UCL.

Au terme de cette première année d'études en Belgique, l'intéressée valide 05/60 crédits.

L'intéressée fait l'objet d'une autorisation de séjour limité aux études le 28/03/24 justifiant l'octroi d'une carte A limitée aux études valable du 28/05/2024 au 31/10/2024 sur base d'une annexe 1 confirmant son inscription définitive en bachelier en comptabilité auprès de EAFC Namur Cadets pour l'année 2023/24.

Cependant, l'inscription de l'intéressée au sein de cet établissement est remise en question pour une absence d'équivalence de son diplôme de secondaire supérieure au pays d'origine.

L'intéressée n'a pu donc se réinscrire auprès d'un enseignement reconnu pour cette année académique 2023/24.

Toutefois, l'intéressée a disposé d'un séjour étudiant valable au 31/10/2024 pour cette période.

L'intéressée dispose de l'équivalence du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) le 01/03/24 par la Fédération Wallonie Bruxelles (FWB).

L'intéressée sollicite le 05/11/2024 (annexe 33 ter) un renouvellement de séjour sur base d'une inscription 2024/25 pour un bachelier 180 en comptabilité au sein de l'EAFC Namur Cadets.

Cependant, l'intéressée ne dispose pas des 45 crédits utiles au terme de sa seconde année d'études en Belgique.

Considérant l'absence manifeste des crédits utiles.

Considérant qu'il appartenait à l'intéressée de s'assurer initialement de disposer des documents requis afin de satisfaire aux conditions mises au séjour étudiant et ce sans équivoque.

Considérant que l'intéressée est seule responsable de la situation rencontrée.

Ces différents éléments justifient que sa demande de renouvellement de séjour est refusée ».

2. Questions préalables.

2.1.1. L'article 39/68-2, § 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

En l'espèce, les parties ont été convoquées avec mention de ce que l'article 39/68-2 ancien de la loi du 15 décembre 1980 apparaissait applicable, dans la mesure où le 7 juillet 2025, la requérante a introduit deux requêtes à l'encontre du même acte, lesquelles ont été enrôlées, respectivement, sous les numéros X et X.

2.1.2. Conformément au prescrit légal précité, les recours sont joints d'office.

2.1.3. A l'audience du 2 juin 2026, la requérante a indiqué, en application de l'article 39/68-2, § 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle souhaitait que le Conseil examine la requête enrôlée sous le numéro X, ce qui vaut désistement de la requête enrôlée sous le numéro X.

2.1.4. Le Conseil en prend acte.

2.1.5. Il y a donc lieu de constater le désistement du recours enrôlé sous le numéro X.

2.1.6. La requête enrôlée sous le numéro X sera dès lors seule examinée.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours dans la mesure où la requérante n'apporterait pas la preuve d'inscription pour l'année académique 2025-2026.

2.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'État a déjà estimé que *« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »* (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse doit dès lors être rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : *« des articles 58, 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE »); de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981; des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie, du principe de collaboration procédurale et de confiance légitime; du principe de proportionnalité ».*

3.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la requérante fait notamment valoir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les articles 58 et 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que cette dernière considère que la requérante n'a pas acquis un nombre suffisant de crédits « *au terme de sa seconde d'année d'études en Belgique* » alors qu'au moment de la prise de la décision querellée, elle n'avait pas effectué de « *seconde année d'études* ». Elle rappelle la définition présente à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 des études à temps plein et de l'étudiant et relève qu'une année d'études « *implique une véritable inscription / admission à un programme d'études supérieures et si la requérante n'a pas pu s'inscrire pour l'année académique 2023/2024, on ne peut donc pas comptabiliser cette période comme une « seconde année d'études* ». Elle ajoute que le « *fait qu'elle ait été autorisée au séjour en qualité d'étudiante n'énervé pas ce constat et découle d'une faute / confusion dans le chef de la partie défenderesse, ce qui ne peut être imputé à la requérante* » et que le « *manque de crédits acquis par la requérante lors de l'année académique 2023-2024, alors qu'elle n'était pas inscrite auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, ne pouvait donc pas être pris en considération pour l'analyse de son avancée dans le cadre de ses études* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 104, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que : « *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*
1° *l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ; [...]* » (le Conseil souligne).

S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, après avoir considéré qu'« *[a]u terme de cette première année d'études en Belgique, l'intéressée valide 05/60 crédits* » et que l'« *intéressée n'a pu donc se réinscrire auprès d'un enseignement reconnu pour cette année académique 2023/24* », la partie défenderesse estime que la requérante « *ne dispose pas des 45 crédits utiles au terme de sa seconde année d'études en Belgique* ».

Force est dès lors de constater que si la requérante était bel et bien en possession d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiante, celle-ci n'a pas eu l'opportunité d'entamer sa seconde année d'études de sorte que la motivation selon laquelle la requérante ne dispose pas des crédits utiles « *au terme de sa seconde année d'études* » procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, si l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant accordée par l'administration à un étudiant est, en principe, indissociable de l'année d'études effectivement suivie par celui-ci, ce n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant accordé ladite autorisation de séjour alors que la requérante n'était pas effectivement inscrite pour l'année académique 2023-2024. Cette dernière n'était donc pas, au moment de la prise de l'acte attaqué, au terme de « *sa seconde année d'études* ».

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Quant à l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante n'aurait pas averti celle-ci de sa désinscription, force est de constater qu'il est inopérant dès lors qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse était bien au courant de l'absence d'une deuxième année d'études dans le chef de la requérante, ainsi que cela ressort de la motivation de la partie défenderesse, celle-ci y ayant relevé que l'« *intéressée n'a pu donc se réinscrire auprès d'un enseignement reconnu pour cette année académique 2023/24* ».

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté s'agissant de la requête enrôlée sous le numéro X.

Article 2

La décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 23 mai 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. OSWALD